

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE



Un rachat avant la fin de 2023? (2/2)

Pour de nombreux entrepreneurs, les dernières semaines de l'année se prêtent à la réalisation d'un rachat dans le deuxième pilier. Si l'attrait fiscal est souvent mis en avant, il s'agit de considérer les points suivants pour vérifier la faisabilité, et évaluer l'intérêt d'un versement spontané dans sa caisse de pension.

- **Déductibilité fiscale:** lorsqu'un retrait pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) a été préalablement effectué par l'affilié, ce dernier ne peut effectuer un rachat déductible de son revenu que lorsqu'il a entièrement remboursé le montant du retrait. Par ailleurs, pour les personnes arrivant de l'étranger et qui n'ont jamais été assurées dans une caisse de pension suisse, le rachat est limité à 20% du salaire assuré durant les cinq premières années suivant leur entrée dans une institution de prévoyance suisse.

- **Immobilisation temporaire de l'argent:** un rachat vise avant tout à améliorer sa prévoyance professionnelle, et notamment son avoir de retraite. Ce but ne serait pas respecté si l'affilié devait racheter puis peu de temps après, retirer son avoir de l'institution de prévoyance. Les autorités fiscales refusent ainsi la déduction fiscale de rachats lorsque des prestations deuxième pilier sont versées sous forme de capital dans un délai de trois ans suivant le dernier rachat.

- **Situation financière de la caisse de pension:** tant que votre avoir de vieillesse demeure dans une caisse de pension, il court relativement peu de risques. La surveillance en matière de gestion et de placement est stricte. En cas de sous-couverture chronique de la caisse de pension, d'éventuelles mesures d'assainissement pourraient cependant être pénalisantes. On préférera réaliser des rachats dans une institution de prévoyance qui affiche dans la durée, un taux de couverture supérieur à 100%.

- **Couverture des risques de la vie:** il est utile de vérifier si le montant du rachat, en cas de décès (ou d'invalidité totale de l'affilié), est intégralement reversé au(x) bénéficiaire(s), sous la forme d'un capital. Le traitement est en effet différent d'une institution à une autre. On privilégiera les caisses de pension, dans lesquelles l'avoir de vieillesse accumulé, y compris les rachats, est intégralement reversé aux bénéficiaires, en plus des traditionnels rentes et capitaux convenus pour couvrir les risques invalidité/décès.

- **Rendement:** mis à part l'employeur et l'employé, le troisième cotisant qu'est le rendement, joue un rôle prépondérant dans la capitalisation à long terme. On essaiera donc d'orienter ses rachats dans une caisse de pension qui permet de choisir une stratégie d'investissement adaptée, en fonction d'objectifs personnels. Indépendamment du rendement du placement sous-jacent, le seul «rendement fiscal» du rachat (lié à l'économie d'impôt) est significatif lorsqu'on dispose d'un revenu imposable élevé. Le taux d'imposition sur le revenu «marginal», dépasse les 40% pour certains ménages.